

Article R4623-38 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il appartient à l'intervenant en prévention des risques professionnels de concourir à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il doit également œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail. Ces actions sont réalisées pour la prévention uniquement. Afin d'atteindre cet objectif de prévention, il réalise des diagnostics, donne des conseils, accompagne et appuie les entreprises, salariés et représentants du personnel. Il est également tenu de communiquer les résultats de ses études au médecin du travail.

Article R4623-38 du Code du travail

L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT no 2005-05
du 20 juin 2005 relative au
dispositif d'habilitation des
intervenants en prévention
des risques professionnels
et visant à favoriser la mise
en oeuvre de la
pluridisciplinarité

Cliquez ici pour accéder à cet outil